

PLAN DE RÉPARTITION

LES TERMES DÉFINIS

1. Les définitions établies dans l'Entente de règlement, à l'exception de celles qui sont modifiées dans la présente, s'appliquent et sont incorporées dans ce Plan de répartition en plus des définitions suivantes :
 - (a) « **Frais d'acquisition** » désigne le montant total des sommes payées par le Requérant (incluant les frais de courtage) encouru lors de l'acquisition des Actions qualifiées;
 - (b) « **Requérant autorisé** » désigne un Membre du groupe qui : (i) a soumis un Formulaire de réclamation adéquatement rempli ainsi que toutes les pièces justificatives à l'Administrateur avant la Date limite de réclamation; et (ii) a été déterminé par l'Administrateur comme étant admissible à recevoir une Distribution à partir du Fonds de compensation;
 - (c) « **Requérant** » désigne un Membre du groupe qui soumet un Formulaire de réclamation adéquatement rempli ainsi que toutes les pièces justificatives à l'Administrateur, le jour de la Date limite de réclamation ou avant celle-ci.
 - (d) « **Fonds de compensation** » désigne le Montant du règlement moins les Honoraires de l'Avocat du recours et les Frais administratifs;
 - (e) « **Base de données** » désigne une base de données Web dans laquelle l'Administrateur stocke les informations reçues de la part des Requérants et/ou acquises par l'entremise du processus de réclamation;

- (f) « **Distribution** » désigne le paiement effectué aux Requérants autorisés selon le Plan de répartition, l'Entente de règlement ainsi que les ordonnances déposées par les tribunaux;
- (g) « **Liste de distribution** » désigne une liste contenant le nom et l'adresse de chaque Requérant autorisé, le calcul de sa Perte nette et le calcul de la part au *pro rata* du Requérant autorisé du Fonds de compensation;
- (h) « **PEPS** » désigne le principe du premier entré, premier sorti, lorsque des actions sont vendues dans le même ordre qu'elles ont été achetées (par exemple les premières actions achetées sont considérées comme étant les premières vendues); ce qui fait que dans le cas d'un Requérant qui détenait des actions au commencement de la Période du recours, ces Actions sont considérées comme ayant été vendues complètement avant que les Actions qualifiées ne soient vendues;
- (i) « **Allocation nominale** » désigne les dommages nominaux d'un Requérant autorisé calculés en vertu des formules établies dans la présente, qui détermine les fondements selon lesquels la part au *pro rata* du Requérant autorisé du Fonds de compensation est calculée;
- (j) « **Membre du groupe du prospectus** » désigne les membres du Recours collectif basé sur le prospectus, ce terme étant défini dans l'ordonnance d'approbation de la certification et du règlement;
- (k) « **Actions qualifiées** » désigne les Actions achetées ou acquises durant la Période du recours;
- (l) « **Arbitrage** » désigne la procédure par laquelle un Requérant qui est en désaccord avec la décision de l'Administrateur quant à l'admissibilité à une

compensation, la détermination du nombre d'Actions qualifiées, ou le montant de l'Allocation nominale, peut appeler de la décision de l'Administrateur et demander une évaluation par l'Arbitre;

- (m) « **Membre du groupe du marché secondaire** » désigne les membres du Recours collectif basé sur le marché secondaire, ce terme étant défini dans l'ordonnance d'approbation de la certification et du règlement; et
- (n) « **Site Web** » désigne le site Web www.armtecclassaction.com.

APERÇU

2. Ce Plan de répartition considère la détermination de l'admissibilité ainsi que la répartition et la Distribution d'une part du Fonds de compensation à chacun des Requérants autorisés qui est calculée selon le ratio de son Allocation nominale sur le montant total de l'Allocation nominale de tous les Requérants autorisés multipliés par le montant du Fonds de compensation.

CALCUL DE LA COMPENSATION

Formules pour calculer l'Allocation nominale

3. L'Administrateur appliquera le principe du PEPS pour distinguer la vente des actions d'Alange détenues au commencement du Recours collectif de la vente d'Actions qualifiées, et continuera d'appliquer le principe du PEPS pour déterminer les transactions d'achat qui correspondent à la vente d'Actions qualifiées. La date de vente ou de liquidation constituera la date de la transaction, plutôt que la date de règlement de la transaction. L'Administrateur utilisera ces données dans le calcul de l'Allocation nominale du Requérant autorisé selon les formules inscrites ci-dessous.

4. L'Allocation nominale du Requérent autorisé sera calculée comme suit :
- (a) Aucune Allocation nominale ne sera offerte pour les Actions qualifiées liquidées avant la date alléguée de la divulgation corrective qui fut déterminée comme étant à la fermeture des marchés le 8 juin 2011.
 - (b) L'Allocation nominale des Actions qualifiées durant la période de transaction de dix (10) jours suivant la divulgation alléguée, qui est du 9 juin 2011 jusqu'au 22 juin 2011, sera de :
 - (i) Pour les Membres du groupe du recours du prospectus au montant égal au nombre d'Actions qualifiées acquises en vertu du prospectus et écoulées, multiplié par la différence entre le prix payé moyen pondéré de volume pour les Actions qualifiées (incluant les commissions payées à cet égard) et le prix reçu lors de la liquidation de ces Actions qualifiées (sans déduire les commissions payées en lien avec la liquidation); et
 - (ii) Pour les Membres du groupe du recours du marché secondaire au montant égal au nombre d'Actions qualifiées dans le marché secondaire et écoulées, multiplié entre 0,85, multiplié par la différence entre le prix payé moyen pondéré de volume pour les Actions qualifiées (incluant les commissions payées à cet égard) et le prix reçu lors de la liquidation de ces Actions qualifiées (sans déduire les commissions payées en lien avec la liquidation).
 - (c) L'Allocation nominale des Actions qualifiées après la période de transaction de dix (10) jours suivant la divulgation alléguée, qui est après la fermeture des marchés le 22 juin 2011, sera de :

- (i) Pour les Membres du groupe du recours du prospectus :
 - (A) au montant égal au nombre d'Actions qualifiées écoulées, multiplié par la différence entre le prix payé moyen pondéré de volume pour les Actions qualifiées (incluant les commissions payées à cet égard) et le prix reçu lors de la liquidation de ces Actions qualifiées (sans déduire les commissions payées en lien avec la liquidation); et
 - (B) au montant égal au nombre d'Actions qualifiées écoulées, multiplié par la différence entre le prix payé moyen pondéré de volume pour ces Actions qualifiées (incluant les commissions payées à cet égard) et 0,33 \$ (étant le prix moyen pondéré de volume des actions ordinaires durant les 10 jours d'ouverture de la Bourse du [9 juin 2011](#) jusqu'au [22 juin 2011](#)).
- (ii) Pour les Membres du groupe du recours du marché secondaire :
 - (A) au montant égal au nombre d'Actions qualifiées écoulées, multiplié par 0,85, multiplié par la différence entre le prix payé moyen pondéré de volume pour les Actions qualifiées (incluant les commissions payées à cet égard) et le prix reçu lors de la liquidation de ces Actions qualifiées (sans déduire les commissions payées en lien avec la liquidation); et
 - (B) au montant égal au nombre d'Actions qualifiées écoulées multiplié par 0,85, multiplié par la différence entre le prix payé moyen pondéré de volume pour ces Actions qualifiées (incluant les commissions payées à cet égard) et 0,33 \$ (étant le prix moyen pondéré de volume des actions ordinaires durant les 10 jours d'ouverture de la Bourse du [9 juin 2011](#) jusqu'au [22 juin 2011](#)).
- (d) Pour les Actions qualifiées encore détenues au moment de remplir le Formulaire de réclamation, l'Allocation nominale sera de :
 - (i) Pour les Membres du groupe du recours du prospectus, au montant égal au nombre d'Actions qualifiées encore détenues, multiplié par la différence entre le prix payé moyen pondéré de volume pour ces Actions qualifiées (incluant les commissions payées à cet égard) et 0,33 \$ (étant le prix moyen pondéré de volume des actions ordinaires durant les 10 jours d'ouverture de la Bourse du [9 juin 2011](#) jusqu'au [22 juin 2011](#)).

(ii) Pour les Membres du groupe du recours du marché secondaire, au montant égal au nombre d'Actions qualifiées encore détenues, multiplié par 0,85, multiplié par la différence entre le prix payé moyen pondéré de volume pour ces Actions qualifiées (incluant les commissions payées à cet égard) et 0,33 \$ (étant le prix moyen pondéré de volume des actions ordinaires durant les 10 jours d'ouverture de la Bourse du [9 juin 2011](#) jusqu'au [22 juin 2011](#)).

5. La compensation réelle du Requérent autorisé correspondra à une partie du Fonds de compensation calculée selon le ratio de l'Allocation nominale des Allocations nominales de tous les Requérents autorisés multipliés par le montant du Fonds de compensation moins les déductions du Fonds d'aide aux recours collectifs.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION

6. L'administration qui sera nommée devra :

- (a) mettre en œuvre et se conformer au Plan de répartition;
- (b) utiliser des systèmes sécurisés, virtuels et basés sur le Web avec inscription électronique et conservation de registres lorsque cela est possible; et
- (c) être bilingue (anglais, français) à tous les égards et inclure un site Web bilingue ainsi qu'un service d'aide téléphonique sans frais bilingue.

L'ADMINISTRATEUR

7. L'Administrateur disposera des pouvoirs et des droits raisonnables nécessaires pour s'acquitter de ses tâches et ses obligations afin de mettre en œuvre et d'administrer le

Compte en fiducie et le Plan de répartition selon les modalités de celui-ci, soumis aux instructions des tribunaux.

LES TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR

8. L'Administrateur administrera le Plan de répartition sous la supervision et la direction des tribunaux et agit à titre de syndic en ce qui a trait aux sommes détenues dans le Compte en fiducie à la réception de celles-ci par Sutts Strosberg LLP.
9. L'Administrateur doit, lorsque cela est possible, développer, mettre en œuvre et opérer un système d'administration utilisant une technologie Web ainsi que d'autres systèmes électroniques pour ce qui suit :
 - (a) la réception des données par l'entremise de TMX Equity Transfer Services ou Broadridge Financial Solutions, Inc. à propos de l'identité et des coordonnées respectives des détenteurs inscrits ou des propriétaires bénéficiaires des actions;
 - (b) la notification du recours, le cas échéant;
 - (c) le dépôt des réclamations et des pièces justificatives;
 - (d) l'évaluation et l'analyse des réclamations et les procédures d'Arbitrage;
 - (e) l'analyse de la distribution et la distribution;
 - (f) distribution *cy-près*, le cas échéant, et compte-rendu de celle-ci;
 - (g) paiements des Frais administratifs; et
 - (h) gestion de la trésorerie, contrôle d'audit et compte-rendu de celui-ci.
10. Les tâches et les responsabilités de l'Administrateur incluent ce qui suit :

- (a) recevoir les sommes d'argent dans le Compte en fiducie de la part de Sutts Strosberg LLP et les placer dans la fiducie selon les modalités de l'Entente de règlement;
- (b) préparation des protocoles requis pour la soumission et l'approbation par les tribunaux;
- (c) fournir les solutions matérielles et logicielles ainsi que les autres ressources nécessaires pour un centre de traitement des réclamations bilingue en ligne dans des conditions commerciales normales;
- (d) donner, former et diriger les membres du personnel de façon à ce qu'ils puissent effectuer ses tâches de façon la plus opportune qui soit dans des conditions commerciales normales;
- (e) établir un processus de suivi pour localiser l'adresse actuelle des Membres du groupe pour lesquels le Formulaire long de second avis est retourné pour cause d'« adresse inconnue », et poster à nouveau le Formulaire long de second avis, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date limite de la réclamation aux Membres du groupe pour lesquels le processus de suivi permet d'obtenir une nouvelle adresse postale et qui n'ont pas encore rempli de Formulaire de réclamation;
- (f) développer, mettre en œuvre et opérer des systèmes en ligne et des procédures pour recevoir, traiter, évaluer et prendre les décisions relatives aux réclamations des Membres du groupe, incluant d'effectuer toutes les demandes nécessaires pour déterminer la validité de telles réclamations;
- (g) si possible, dans le cas où le Formulaire de réclamation du Requérant n'est pas rempli adéquatement ou ne comprend pas certaines des pièces justificatives

requis, fournir une occasion de remédier au manquement selon les modalités de l'Entente de règlement;

- (h) effectuer des évaluations dans un délai raisonnable sur l'admissibilité à la compensation en fournissant un avis opportun;
 - (i) effectuer la Distribution à partir du Fonds de compensation dans un délai raisonnable;
 - (j) affecter assez de membres du personnel afin d'être en mesure de communiquer en anglais ou en français, selon le choix du Requérent;
 - (k) faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que les membres du personnel fournissent une assistance utile et de soutien dans des délais raisonnables aux Requérents en effectuant le processus de traitement des réclamations et en répondant aux requêtes relatives aux réclamations;
 - (l) se préparer, participer et défendre ses décisions lors des séances d'Arbitrage;
 - (m) distribuer et rendre compte de tous les montants *cy-près* accordés;
 - (n) effectuer le paiement des Frais administratifs;
 - (o) conserver une base de données contenant toutes les informations nécessaires afin de permettre à la Cour, à sa demande ponctuelle, d'évaluer la progression de l'administration;
 - (p) rendre compte aux tribunaux en ce qui a trait aux réclamations reçues et administrées, ainsi que les Frais administratifs; et
 - (q) préparer les énoncés financiers, les rapports et les registres, comme demandé par la Cour.
11. L'Administrateur doit s'assurer de la sécurité et de l'accessibilité de la Base de données du site Web aux individus ayant un nom d'utilisateur et un mot de passe.

12. L'information contenue dans la Base de données concernant une réclamation doit être accessible au Requéran par voie électronique. Chaque Requéran doit utiliser un nom d'utilisateur et un mot de passe personnels uniques qui lui permettront d'accéder à ses informations dans la Base de données.
13. Une fois le Formulaire de réclamation et les pièces justificatives reçus par l'Administrateur, celui-ci devra :
 - (a) déterminer le nombre d'Actions qualifiées;
 - (b) décider si le Requéran est admissible ou non à participer à la Distribution;
 - (c) déterminer le nombre d'Actions détenues par le Requéran au commencement du Recours collectif;
 - (d) calculer l'Allocation nominale du Requéran;
 - (e) si la valeur totale des Allocations nominales de tous les Requéran autorisés dépasse le montant total du règlement, calculer le montant de la part au *pro rata* du Requéran à partir du Fonds de compensation; et
 - (f) calculer la déduction pour le Fonds d'aide aux recours collectifs pour les requéran appropriés, le cas échéant.
 - (g) si la valeur de toutes les réclamations valide à une compensation est inférieure au montant du Fonds de compensation, le solde sera distribué *cy près* comme établi dans la section 33 de ce Plan d'allocation.
14. Une fois que l'Administrateur détermine le statut de Requéran autorisé du Requéran, le nombre respectif de ses Actions qualifiées, son Allocation nominale et sa part au *pro rata* du Fonds de compensation, l'Administrateur devra aviser le Requéran de sa décision en la publiant sur le site Web accessible au Requéran à l'aide de son nom d'utilisateur et de son mot de passe personnel.

15. L'Administrateur peut traiter avec les Requérants de façon autre que par voie électronique si celui-ci croit que cela est faisable et/ou nécessaire. Toutefois, l'information acquise à propos des Requérants doit obligatoirement être inscrite dans la Base de données.
16. Une décision de l'Administrateur en lien avec une réclamation ou le droit d'un Requérant à participer à la Distribution, le tout sujet au droit du Requérant de choisir de transmettre la décision à l'Arbitre pour qu'elle soit évaluée, sera finale et contraignante pour le Requérant et l'Administrateur.

L'ARBITRE

17. L'Arbitre dispose des pouvoirs et des droits qui sont nécessaires pour s'acquitter de ses tâches et obligations.
18. L'Arbitre doit établir et utiliser une procédure sommaire pour examiner tout litige provenant d'une décision de l'Administrateur et peut s'engager dans une médiation et des procédures d'arbitrage qu'il considère comme nécessaires.
19. Toutes les décisions de l'Arbitre seront connues par écrit et seront définitives et finales et ne pourront être appelées.

Les procédures d'Arbitrage

20. Si un requérant n'est pas en accord avec la décision de l'administrateur en lien avec l'éligibilité de partage dans la distribution, la détermination de la quantité d'actions partagées ou la somme de l'Allocation nominale, le Requérant peut faire appel devant un nommé à cet effet par le tribunal dans les (15) jours suivant la réception de la décision de l'Administrateur.

21. La demande d'Arbitrage doit contenir le fondement de la mésentente avec la décision de l'Administrateur ainsi que les pièces justificatives en lien avec la révision qui n'ont pas déjà été déposées auprès de l'Administrateur. Cette demande d'Arbitrage doit être accompagnée d'un chèque certifié ou d'un mandat poste payable au nom de l'Administrateur pour un montant de 150 \$.
22. À la réception d'une demande d'Arbitrage, l'Administrateur doit remettre un accès à une copie en ligne à l'Arbitre de :
 - (a) la demande d'Arbitrage et les pièces justificatives;
 - (b) la décision de l'Administrateur quant à l'admissibilité, le nombre d'Actions qualifiées et le calcul de l'Allocation nominale, le cas échéant; et
 - (c) le Formulaire de réclamation et les pièces justificatives.
23. L'Arbitre effectuera l'Arbitrage de la façon la moins dispendieuse et la plus succincte qui soit. L'Arbitre fournira toutes les directives procédurales nécessaires et la révision sera par écrit à moins que l'Arbitre ne fournisse des directives différentes.
24. L'Administrateur devra participer au processus établi par l'Arbitre selon ce qui est prescrit par l'Arbitre.
25. L'Arbitre devra remettre sa décision par écrit au Requéant et à l'Administrateur. Si l'Arbitre modifie la décision de l'administrateur relative à l'éligibilité à la part de la distribution, le nombre d'Actions qualifiées ou l'Allocation nominale, l'administrateur renverra le dépôt de 150 \$ au Requéant. Si l'Arbitre n'infirmes pas la décision de l'Administrateur, l'Administrateur devra ajouter le montant de 150 \$ au Fonds de compensation.

FRAIS ADMINISTRATIFS

26. L'Administrateur devra payer les honoraires, débours, taxes et autres frais de :
- (a) l'Administrateur;
 - (b) l'Arbitre; et
 - (c) toute autre personne suivant les directives des tribunaux;
- à partir du Fonds de règlement selon les dispositions de l'Entente de règlement, l'Ordonnance d'approbation et toute autre ordonnance des tribunaux.
27. Les frais associés à la distribution des avis requis en vertu de l'Ordonnance d'approbation et le Plan de répartition ne sont pas payés par l'Administrateur à partir de ses fonds.

DISTRIBUTION AUX REQUÉRANTS AUTORISÉS

28. Dès que pratique après l'achèvement de la présentation des réclamations et l'option du processus de révision, l'administrateur présentera une motion pour obtenir l'autorisation d'effectuer la Distribution du Fonds de compensation. Afin d'appuyer cette requête, l'Administrateur déposera une Liste de distribution auprès des tribunaux de façon à protéger la confidentialité des individus apparaissant sur la Liste de distribution.
29. Aucune Distribution ne sera effectuée par l'Administrateur sans que celle-ci ne soit autorisée par les tribunaux.
30. L'Administrateur effectuera une Distribution provisoire s'il est autorisé à le faire par les tribunaux.
31. Chaque Requérent autorisé dont le nom apparaît sur la Liste de distribution devra se conformer selon les conditions de Distribution imposées par les tribunaux.

32. L'Administrateur doit effectuer la Distribution des Fonds de compensation sur-le-champ après avoir reçu l'autorisation des tribunaux pour effectuer la Distribution auprès des Requérants autorisés dont les noms apparaissent sur la Liste de distribution.
33. Si le Compte en fiducie possède un solde positif cent quatre-vingts (180) jours après la date de la Distribution (que ce soit suite à des remboursements d'impôt, des chèques non encaissés ou autre), l'Administrateur devra, si cela s'avère économiquement rentable, distribuer le solde parmi les Requérants dont les noms apparaissent sur la Liste de distribution de façon équitable et jusqu'à concurrence des pertes réelles de chaque personne. Si un solde demeure dans le Compte du règlement en fiducie après que chaque Requérant autorisé ait été payé jusqu'à concurrence de sa perte réelle, les fonds restants seront payés en partie (X %) cy-près à un récipiendaire sélectionné par l'Avocat du recours et approuvé par la Cour de l'Ontario et en partie (Y %) au Fonds d'aide aux recours collectifs selon ce qui est déterminé par la Cour du Québec. Les pourcentages respectifs, X et Y, seront égaux aux pourcentages de la distribution du Montant du règlement en fiducie aux Requérants autorisés dans la Poursuite de l'Ontario et la Poursuite du Québec respectivement.

RESTRICTION SUR LES RÉCLAMATIONS

34. Tous les Membres du groupe qui n'ont pas soumis de Formulaire de réclamation et les pièces justificatives auprès de l'Administrateur à la Date limite de réclamation ou avant celle-ci ne pourront participer à la Distribution sans obtenir l'autorisation des tribunaux. L'Administrateur n'acceptera pas ou ne traitera pas les Formulaires de réclamation reçus après la Date limite de réclamation à moins qu'il n'en soit ordonné par les tribunaux.

AUCUNE CESSION

35. Aucun montant payable en vertu du Plan de répartition ne peut être attribué sans avoir obtenu le consentement écrit de l'Administrateur.

RAPPORT FINAL DE L'ADMINISTRATEUR POUR LA COUR DE L'ONTARIO

36. Une fois l'administration conclue, ou à tout moment décidé par les tribunaux, l'Administrateur remettra aux tribunaux un rapport donnant les détails de l'administration effectuée et qui contiendra le détail de toutes les sommes reçues, administrées et distribuées par la Distribution ou autrement et celui-ci demandera aux tribunaux qu'une ordonnance soit déposée le libérant de sa tâche d'Administrateur.